

3) La liberté de circulation et d'établissement (le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir, de se déplacer dans tout le pays et d'établir sa résidence dans n'importe quelle province, de gagner sa vie dans n'importe quelle province; ces droits sont subordonnés au droit des provinces de mettre en œuvre certains programmes de promotion sociale pour améliorer la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement).

4) Les garanties juridiques (ces garanties sont très nombreuses et elles incluent le droit d'un individu d'être jugé dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable).

5) Les droits à l'égalité (cette clause protège l'individu contre les discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques; elle comprend, elle aussi, une disposition sur les programmes de promotion sociale).

6) La reconnaissance des deux langues officielles.

7) Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité.

Tous ces droits « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Il appartiendra aux tribunaux de déterminer la nature exacte de ces limites.

La clause au sujet des droits à l'égalité est entrée en vigueur le 15 avril 1985, soit trois ans après le rapatriement de la Constitution. Ce délai a permis de passer en revue les nombreuses lois fédérales et provinciales dont la Charte exigeait la modification ou l'abrogation.

Les libertés fondamentales, les garanties juridiques et les droits à l'égalité énoncés dans la Charte sont sujets à une clause « nonobstant ». Cette clause permet au Parlement ou à une législature provinciale d'adopter des lois qui pourraient entrer en conflit avec les articles de la Charte, exception faite des droits à l'égalité qui interdisent les discriminations fondées sur le sexe. Pour pouvoir adopter de telles lois cependant, le Parlement ou la législature d'une province doit déclarer, de façon expresse, que la loi en question est adoptée nonobstant les dispositions spécifiques pertinentes de la Charte. Ces lois ne peuvent demeurer en vigueur que cinq ans. Elles peuvent cependant être revues et adoptées à nouveau pour une autre période de cinq ans. Il est bien entendu que n'importe laquelle de ces lois doit s'appliquer également aux hommes et aux femmes.